

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement de la sécurité sociale

Bureau de la législation financière – 5B

Service des affaires financières, sociales et logistiques

Sous-direction du travail et de la protection sociale

Bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales

Secrétariat général du comité interministériel des villes

Sous-direction interministérielle et opérateurs

Département emploi, insertion et développement économique

Circulaire interministérielle DSS/SD5B/SGCIV/SGSA FSL n° 2012-238 du 18 juin 2012 relative à la prorogation de trois ans du dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales applicable aux entreprises et aux associations implantées en zones franches urbaines et au renforcement de la clause d'embauche

NOR : AFSS1226424C

Date d'application : 1^{er} janvier 2012.

Cette circulaire est disponible sur les sites www.circulaires.gouv.fr et www.securite-sociale.fr.

Résumé : la loi de finances pour 2012 (art. 157) prolonge de trois ans le délai pendant lequel les employeurs (entreprises ou associations) peuvent s'implanter en zone franche urbaine et bénéficier du dispositif initialement prévu par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. En outre, elle renforce la clause d'embauche pour les entreprises qui se créent ou s'implantent en ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012. La présente circulaire précise les modalités d'application de la prorogation de ce dispositif et de la nouvelle clause d'embauche.

Mots clés : zone franche urbaine – zone urbaine sensible – exonération – associations.

Références :

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (art. 12, 12-1 et 13) ;

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (art. 157) ;

Décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 modifié portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

Circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines ;

Circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine ;

Circulaire interministérielle DSS/5B n° 2009-274 du 27 août 2009 portant modification de la circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines ;

Circulaire interministérielle DSS/5B n° 2009-275 du 27 août 2009 portant modification de la circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine.

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ; Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

L'article 157 de la loi de finances pour 2012 a modifié le dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales applicable aux rémunérations versées par les entreprises et les associations qui se créent ou s'implantent dans les zones franches urbaines (ZFU).

Ce dispositif est prolongé de trois ans et la condition de résidence des salariés dans une ZFU ou dans une zone sensible urbaine (ZUS) est renforcée pour les entreprises créées ou implantées en ZFU à partir du 1^{er} janvier 2012 (dite « clause d'embauche » ou « clause de résidence »).

La présente circulaire précise les modalités d'application de ce dispositif.

Les modalités d'application et de calcul de l'exonération précisées par les circulaires interministérielles du 30 juillet 2004 relatives à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises et associations implantées en zones franches urbaines, modifiées par les circulaires interministérielles du 27 août 2009 susvisées demeurent applicables sous réserve des modifications ci-dessous.

I. – PROLONGATION DE TROIS ANS DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES PATRONALES

La loi de finances pour 2012 prolonge de trois ans le dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux employeurs qui se créent ou s'implantent dans une zone franche urbaine.

Ainsi, peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération prévue au I de l'article 12 de la loi du 14 novembre 1996 susvisée les entreprises qui se créent ou s'implantent dans une ZFU jusqu'au 31 décembre 2014 et les associations qui se créent ou s'implantent dans une ZFU avant le 1^{er} janvier 2015.

Cette prolongation du délai d'entrée dans le dispositif est sans conséquence sur la durée totale de l'exonération, qui varie, selon les effectifs de l'entreprise, de huit à quatorze ans (à taux plein durant cinq ans, puis à taux dégressif durant trois ou neuf ans).

II. – RENFORCEMENT DE LA CLAUSE D'EMBAUCHE

Pour les entreprises qui se créent ou s'implantent dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2012, lors de toute nouvelle embauche, le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales est subordonné à la condition que la moitié des salariés embauchés ou employés dans les mêmes conditions résident en ZFU ou en ZUS.

Deux conditions alternatives sont ainsi proposées par la loi :

- condition n° 1 : le nombre de salariés employés en CDI ou en CDD d'au moins douze mois dont l'horaire contractuel est au moins égal à une durée fixée par décret et résidant dans l'une des ZFU, ou dans l'une des ZUS de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU, est au moins égal à 50 % des salariés employés dans les mêmes conditions ;
- condition n° 2 : le nombre de salariés embauchés depuis la date d'implantation sous CDI ou CDD d'au moins douze mois dont l'horaire contractuel est au moins égal à une durée fixée par décret et résidant dans l'une des ZFU ou dans l'une des ZUS de l'unité urbaine considérée est au moins égal à 50 % des salariés embauchés dans les mêmes conditions au cours de la même période.

La condition n° 1 porte sur les salariés « employés », c'est-à-dire ceux déjà présents dans l'entreprise à la date de la nouvelle embauche. La condition n° 2 porte sur les salariés « embauchés », c'est-à-dire ceux recrutés depuis la date de création ou d'implantation de l'entreprise en ZFU.

Le respect de l'une des deux conditions est apprécié à la date d'effet de la nouvelle embauche, dès la deuxième embauche.

Pour la détermination de la qualité de résident en ZFU ou ZUS, les dispositions du décret du 17 juin 2004 et des circulaires du 30 juillet 2004 demeurent applicables.

Ainsi, si la proportion de 50 % n'est pas respectée au terme d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, aucune exonération ne peut être accordée au titre des rémunérations versées jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

Pour la ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
J.-L. REY

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du commerce extérieur et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
J.-L. REY

Pour la ministre de l'égalité des territoires
et du logement et par délégation :
*Le secrétaire général
du comité interministériel des villes,*
H. MASUREL

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'agroalimentaire et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD